



**TECHNIQUE  
SOLAIRE**

Produire ensemble une énergie durable

## Réponse à l'avis de la MRAe

Création d'un parc agrivoltaïque au sol à Champagne-Mouton (16)

04/05/2023



### TECHNIQUE SOLAIRE

26 rue Annet Segeron  
86580 Poitiers-Biard

#### CONTACTS

**Diane MERIAUX**

*Responsable développement des centrales au sol et flottantes*

Mob. +33 (0)7 60 09 98 40

[diane.meriaux@techniquesolaire.com](mailto:diane.meriaux@techniquesolaire.com)

**Ellina BODIN**

*Cheffe de projet développement des centrales au sol et flottantes*

Mob. +33 (0)6 99 82 66 03

[ellina.bodin@techniquesolaire.com](mailto:ellina.bodin@techniquesolaire.com)



## Table des matières

Contexte .....	2
1. Milieu physique .....	3
2. Milieux naturels .....	5
3. Milieu humain .....	8
4. Justification du projet .....	10
5. Annexe .....	11
Réponse du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente pour la consultation du projet Champagne-Mouton .....	11



## Contexte

La présente note a pour but de répondre à l’Avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc photovoltaïque au sol à Champagne-Mouton, publié le 18 avril 2023 sur le site internet de la MRAe.

Le projet s'implante sur des terrains agricoles actuellement en grandes cultures pour alimentation bovine, sur une surface clôturée de 28 ha, répartie sur trois zones : la zone 1 de 2,6 ha, la zone 2 de 22,7 ha et la zone 3 de 2,8 ha, le tout correspondant à une puissance installée d’environ 26 MWc.

Seuls ont été reprise dans cette note les recommandations de l’avis qui appellent une réponse. Celles-ci sont encadrées ci-dessous et sont suivies de la réponse formulée par le porteur de projet Technique Solaire et le bureau d’étude environnemental EnviroCité qui a rédigé l’étude d’impact du projet. Il est globalement question de préciser la manière dont le projet a pris en compte les recommandations formulées par la MRAe.



## 1. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>2</sup>, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;

L'étude présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet **la page 185**, section **F. 2.1.3**.

**Bilan Carbone.**

- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;

Le rapport d'étude d'impact présente l'analyse de vulnérabilité à **la page 185**, section **F. 2.1.4. Vulnérabilité au changement climatique**.

- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe<sup>4</sup> et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité ;

L'avis des services de défense incendie (SDIS) a été reçu le 12 Mai 2021 et est **disponible en annexe de ce document**. Les préconisations du SDIS ont bien été prises en compte par Technique Solaire grâce à des mesures de sécurité et de sensibilisation présentées à **la page 261 de l'étude d'impact**, section **G.2.5.2. Ces mesures** engagent Technique Solaire à respecter les consignes de préconisation émises par le SDIS.

- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;

En phases travaux et exploitation, le rapport d'étude décrit les moyens de maîtrise des risques de pollution de **la page 258 à 260**, avec diverses mesures pour la géologie (**G.2.2.**), l'hydrologie et l'hydrogéologie (**G.2.3.**) qui seront mises en place durant toutes les phases du projet.

Le choix de la technologie d'ancrage est décrit en **page 175** du rapport d'étude d'impact, section **E.2. 1.2. L'ancrage au sol des tables**.



- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en prenant notamment en compte l'apport de poussières (vents de sable, implantation au sein ou à proximité immédiate d'une carrière en exploitation, contexte éventuel de sécheresse), et de préciser la ressource en eau sollicitée et les quantités ainsi que les mesures ERC associées. En Zone de Répartition des Eaux (ZRE), la ressource en eau est particulièrement à considérer en tenant compte des co-activités agricoles déployées (notamment élevage, irrigation) ;

Les modalités d'entretien des panneaux sont décrites dans l'étude d'impact environnementale à la **page 179** en premier point de la section **E.2.4.2. L'exploitation**. En ce qui concerne le nettoyage, celui-ci reste occasionnel (une à deux fois par an maximum), étant donné la régularité des pluies dans la région.

L'analyse des enjeux hydrologiques du projet est décrite à la **page 188**, section **F.2.5. l'impact brut sur l'hydrologie**. Les installations et aménagements du projet sont globalement situés en dehors du réseau hydrographique du territoire. Ils n'auront pas de conséquences notables sur la qualité et l'écoulement des eaux superficielles. Cela induit une qualification de l'impact brut de très faible, et ainsi aucune mesure ERC à mettre en place.

Ce projet n'est pas situé en Zone de Répartition de Eaux.



## 2. Milieux naturels

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse de l'**état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :
  - de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
  - de superposer le plan-masse du projet sur cette carte ;
  - de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;

L'analyse de l'état initial a été réalisée dans l'étude d'impact en **section C : L'état initial de l'environnement**. La partie sur le milieu naturel est présentée en **section C.3. Le milieu naturel**, à la **page 69**. Une synthèse des enjeux a été faite, représentée sur une carte de synthèse de hiérarchisation des enjeux de la faune et de la flore à la **page 112 Carte 48 : enjeux globaux de la faune et de la flore**.

Le plan de masse du projet est superposé aux cartes d'enjeux par thème environnemental (zones humides, botanique, oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles, insectes) dans la **section F.3. L'impact brut sur le milieu naturel, page 195**.

L'ensemble des secteurs les plus sensibles ont été évités dans la définition de l'implantation.

- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. En cas de destruction, une demande de dérogation et des mesures de compensation doivent être prévues ;
- de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Il est à préciser que les impacts bruts du projet de centrale agrivoltaïque de Champagne-Mouton sont déjà majoritairement évalués comme faibles, comme en témoigne le tableau **page 195**. Cependant, certains enjeux sont présents et nécessitent la mise en place de mesures.

Dans un premier temps, l'implantation du projet a été pensée pour éviter (ME-1) les espaces à forts enjeux comme les mares ou les bois, fourrés, où la faune est plus susceptible d'être présente.

Dans un second temps, l'application de mesures de réduction (MR1 à 9) permet, par l'adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités écologiques, la mise en défens d'éléments écologiques non concernés par les travaux, la récréation et renforcement de haies, etc. de réduire significativement l'impact brut de l'installation de la centrale agrivoltaïque, et ainsi de réduire les impacts résiduels.

Grâce à ces mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels (après application de la séquence ERC) présentés à la **page 294**, en dernière colonne du tableau section **G.6. La synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement** sont considérés comme non significatifs.

L'analyse des continuités écologiques et du cycle de vie des espèces ont bien été pris en compte, comme visible notamment en **page 217**, section **F.3.9. Analyse des impacts bruts sur la trame verte et bleue**.



- de produire un **diagnostic des zones humides** qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :
  - de produire une carte des zones humides ;
  - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
  - d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;

Le rapport d'expertise des Zones Humides a été réalisé et inscrit à la **page 82 section C.3.4. Zones humides**, pour lequel des sondages pédologiques (48 points) ont été réalisés. La **carte 33 page 84** représente la localisation des zones humides recensées, et le plan de masse y a été superposé en **page 201, Carte 79**. L'analyse des fonctionnalités des zones humides a été effectuée et est résumée dans les **tableaux (34 à 38) page 86**.

- de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
- de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.

Les zones humides ont été évitées au maximum, comme présenté **page 265**, au niveau de la sous-partie **Mesures d'évitement pour les zones humides**. Une mesure de compensation a également été mise en place (MNC01), présenté en **page 276**, section **G.3.6. Mesures de compensation pour les zones humides**, avec évaluation des fonctionnalités zones humides, afin que les incidences résiduelles soient considérées comme faibles.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a été effectuée et le projet n'aura aucune

- de prendre en compte les liens fonctionnels<sup>5</sup> pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des **incidences sur les sites Natura 2000**<sup>6</sup>, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables ;

incidence sur les sites Natura 2000 car il n'en existe pas à moins de 5 km autour de l'aire d'étude. Voir la section **G.3.11. évaluation des incidences Natura 2000, page 280**.

- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;

Les préconisations du SDIS ont bien été prises en compte par Technique Solaire grâce à des mesures de sécurité et de sensibilisation, notamment lors de la conception du projet, d'implanter les panneaux photovoltaïques à plus de 20 m de toute zone boisée (mesure MPR08, **page 261**). Technique Solaire s'engage à respecter le reste des préconisations émises par le SDIS. L'avis des services de défense incendie (SDIS) a été reçu le 12 Mai 2021 et est **disponible en annexe de ce document**.



- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;

Les mesures de suivi par un écologue sont prévues dans le rapport d'étude d'impact pendant les phases construction mesure A6.1a - Organisation administrative du chantier, **page 278 section G.3.8. Mesures d'accompagnement.**

- de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.

Le démantèlement du parc est prévu dans le cadre du projet et les actions sont mentionnées dans le rapport d'étude d'impact environnementale à la **page 179**, section **E.2.4.3. le démantèlement et la remise en état du site.**





### 3. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase exploitation ;

Le projet de centrale photovoltaïque émet du bruit uniquement en phase travaux de construction. Le sujet est abordé dans l'étude d'impact environnementale à la **page 219**, section **F.4.2.1. L'impact brut sur le contexte acoustique**. Le niveau d'impact brut étant modéré, la mesure de réduction MHR02 présentée **page 282** sera mise en place, afin de conduire à un impact résiduel très faible.

- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements<sup>7</sup>. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100  $\mu$ T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001<sup>8</sup>) ;

L'étude d'impact environnementale aborde le sujet des champs électromagnétiques à la **page 219**, section **F.4.2.2.1. L'impact lié aux champs électromagnétiques**.

- de préciser le **projet paysager** et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée le cas échéant ;

L'étude d'impact présente l'état initial sur le paysage et le patrimoine en section **C.5. page 132**, et présente les impacts bruts associés dans le tableau section **F.7. La synthèse des impacts bruts du projet sur l'environnement**, des pages 253 à 255. La section **G.5. page 290** présente les mesures mises en place pour limiter l'impact paysager du projet, ainsi que les photomontages associés depuis les points de vue à enjeux les plus importants.

- en cas d'implantation du projet sur des surfaces agricoles, de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu. Sa conception doit permettre le maintien de l'**activité agricole** tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Cette activité est à préciser dans le dossier ainsi que la compatibilité, notamment pour l'élevage, avec la production photovoltaïque. Le dossier doit préciser si le projet relève d'une étude préalable agricole<sup>9</sup>. Cette étude s'inscrit dans la démarche "éviter, réduire, compenser" et précise, si le projet a des effets négatifs sur l'économie agricole, les mesures de compensation collective ;

Dans le cadre de l'étude du projet agrivoltaïque de Champagne-Mouton, une étude préalable agricole a été réalisée et est présentée dans l'étude d'impact environnementale en **annexe 25 page 381**.

- en cas d'implantation sur un site accueillant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), en activité ou non, de préciser l'articulation entre le projet photovoltaïque et l'exploitation de l'ICPE ; des éléments concernant la **compatibilité du projet avec la réglementation ICPE** sont en particulier attendus ;

L'implantation du projet n'est pas située sur un site classé pour la protection de l'environnement. Comme présenté en section **C.4.7.2.** à la **page 123** de l'étude d'impact environnementale, deux



installations classées pour la protection de l'environnement encore en activité sont répertoriées sur les communes concernées par l'aire d'étude immédiate, mais n'engendrent pas de risque particulier pour le projet de parc photovoltaïque au sol et inversement.

- en cas d'évolution du **document d'urbanisme** en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet ;

C'est le PLUi du Confolentais qui est en vigueur sur la commune de Champagne-Mouton, accueillant le projet. Comme présenté en **page 130**, section **C.4.9.3. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal**, Le PLUi est compatible avec l'implantation du parc au sol, dès lors que sa présence n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. En cas d'évolution du document d'urbanisme, Technique Solaire peut supposer que les collectivités choisiront de conserver ce zonage.

- lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un **plan climat air-énergie territorial** couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.

L'articulation du projet avec le PCAET a été exposée dans l'étude d'impact environnementale à la **page 63**, section **C.2.7.2 Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)**.



## 4. Justification du projet

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. **Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**

La justification du choix du projet est présentée en **page 161**, section **D.2. Les raisons du choix du site retenu pour le projet**, et l'étude de la solution alternative est contenue à la **page 165** section **D.4. Les variantes de projet envisagées**, avec leur comparaison en **D.5**.

- d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du **raccordement électrique ;**

Le raccordement électrique est abordé à la **page 175**, section **E.2.2**.

À ce stade du projet, c'est le poste de Loubert qui est envisagé pour raccorder la centrale photovoltaïque au réseau électrique, à une distance d'environ 14 km par la route. Le tracé prévisionnel de raccordement, suivant préférentiellement les routes départementales, n'intersecte aucune zone de protection ou d'inventaire du milieu naturel. En outre, le raccordement étant souterrain, il n'y aura aucune incidence sur le paysage et le patrimoine.

Technique Solaire précise ici que les études détaillées du raccordement seront faites par le gestionnaire du réseau de distribution ENEDIS, une fois le permis de construire obtenu.

- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;

Le projet de parc agrivoltaïque sur la commune Champagne-Mouton n'est aujourd'hui concerné par aucun Scot (cf **page 130**). Toutefois, le projet s'intègre bien dans le PLUi car il est situé en zones A et N autorisant l'implantation des installations nécessaires à la construction et l'exploitation d'une centrale agrivoltaïque, au titre de « *locaux techniques et industriels des administrations publiques ou/et assimilées* ».

- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;

Technique Solaire prévoit aujourd'hui un raccordement au poste de **Loubert** qui est plus éloigné ou au poste à créer de **Confolentais** qui sera plus proche. En effet, le site <https://www.capareseau.fr/#> indique qu'une capacité de raccordement de 36 MW serait réservé aux EnR sur ce nouveau poste électrique. Il permettrait, en cas de confirmation de sa création, l'accueil de la totalité de l'électricité produite par la centrale agrivoltaïque de Champagne-Mouton.

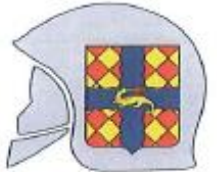
- de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés<sup>12</sup> en considérant notamment les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés aux alentours, et de justifier le périmètre retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

L'analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés est présente à la **page 241** de l'étude d'impact dans la section **F.6. Les effets cumulés**.



## 5. Annexe

Réponse du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente pour la consultation du projet Champagne-Mouton



GROUPEMENT OPÉRATION  
SERVICE PREVENTION

Affaire suivie par :  
Capitaine Jérôme PEZY  
N°ND/D2021-000798 - n° 4407  
Tél : 05 45 39 35 09  
Tél : 05 45 39 35 08 pour la DECI  
E-mail : service.prevention@sdic16.fr

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

L'Isle d'Espagnac, le 12 MAI 2021

Le Directeur départemental

à

TECHNIQUE SOLAIRE  
Madame Diane MERIAUX  
9 rue de Coadé  
33000 BORDEAUX

**Objet :** Consultation pour la mise en place d'une centrale photovoltaïque au sol

**Réf. :** CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Par courrier reçu le mardi 30 mars 2021, vous avez bien voulu solliciter mon avis sur la demande précisée ci-dessus, dont les caractéristiques sont les suivantes :

COMMUNE : <b>CHAMPAGNE-MOUTON</b>	REFERENCE SDIS : 07600021-Z
DESIGNATION DU PROJET : <b>PARC PHOTOVOLTAÏQUE TECHNIQUE SOLAIRE</b>	
LOCALISATION : Les Champs de Fontclaret	

### DESCRIPTION :

La demande porte sur l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol qui intégrera des modules photovoltaïques, sans plus de précision dans le dossier de demande d'information.

### CLASSEMENT :

Le projet, en fonction de sa nature et de son affectation, devra répondre aux règles édictées qui suivent et il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des dispositions de ces textes :

- Pour toutes les installations, le code du travail et plus particulièrement sa quatrième partie relative à la santé et la sécurité.
- Pour les éventuels éléments répondant au code de l'environnement, notamment les règles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, consultables sur [aida.ineris.fr](http://aida.ineris.fr).

Après avoir étudié les éléments fournis dans le dossier déposé, les prescriptions et préconisations qui suivent résultent des documents fournis.

### PRESCRIPTIONS :

1. Assurer l'accès permanent au bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.







Ce projet devra disposer :

- D'une voirie périphérique permettant l'accès des secours,
- De voies pénétrantes avec aires de retournement pour les impasses de plus de 60 mètres
- D'un accès au site au moyen d'un portail équipé d'une fermeture manœuvrable par une polycoise pompier ou un système de fermeture sécable, ou toute procédure convenue avec notre service.

2. **Réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI)** afin qu'elle soit adaptée suivant l'importance des bâtiments et des installations afin que la quantité d'eau nécessaire pour une action efficace des secours soit proportionnelle au risque présent.

La description présentée dans ce projet correspond à un risque spécifique ce qui implique que la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée :

- ✓ Soit par un poteau incendie assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h,
- ✓ Soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Un point d'eau d'un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h devra être situé à moins de 400 m des installations et bâtiments, distance mesurée par les chemins praticables, et implanté en bordure de chaussée carrossable.

**A notre connaissance, la défense incendie existante n'est pas satisfaisante :**

- Absence de point d'eau identifié par les sapeurs-pompiers

L'exploitant doit **prendre contact auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente** : [service.prevision@sdis16.fr](mailto:service.prevision@sdis16.fr) ou 05.45.39.35.08 afin de prévoir la DECL. Enfin, il conviendra de faire réceptionner tout point d'eau par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

#### **PRECONISATIONS :**

1. Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :

- À l'extérieur des zones d'accès des secours
- Aux accès des installations abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque
- Sur les câbles DC
- A proximité des dispositifs de coupure

*A prendre en compte : il est attendu la mise en place d'une signalétique visible dès l'arrivée des secours.*

2. Installer des dispositifs de coupure, placés au plus près des panneaux, permettant d'isoler et de stopper la production d'électricité par zones. Ces dispositifs devront pouvoir être commandés à distance et bien signalés. Les boîtes de jonction, devront être en matériaux non conducteur de la flamme et situées dans des espaces sans végétation (gravier, sable, etc.)

*A prendre en compte : il est attendu la mise en œuvre d'une ou plusieurs coupures facilement accessibles pour les secours comme par exemple l'installation de coupure de type enseigne à proximité du pictogramme dédié au risque photovoltaïque.*

3. Placer de façon visible en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site.
4. Equiper les bâtiments onduleurs et poste de livraison d'un ou plusieurs moyens de secours adaptés aux risques (extincteurs, etc.)
5. Signaler les emplacements des locaux techniques onduleurs sur les plans affichés destinés à faciliter l'intervention des secours.
6. La végétation présente sous les panneaux photovoltaïques devra être entretenue régulièrement et maintenue rase. Par ailleurs, si ce projet est implanté en périphérie de bois et/ou de cultures, le propriétaire devra respecter les obligations de débroussaillage.

L'ensemble des installations devront être situées à une distance d'au moins 20 m avec toute végétation de type forêts ou équivalent.

Se conformer à l'arrêté préfectoral du 03 mai 2016 relatif à la prévention des incendies de plein air.

Dans tous les cas, il est rappelé qu'en présence de tension électrique permanente, aucune action de lutte contre le foyer principal d'incendie ne pourra être menée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental,

Colonel Jean MOINE